

Liberté Égalité Fraternité

FICHE 2 - CADRE INGENIERIE FINANCIERE DES PROJETS

I. Assiette des Dépenses éligibles

Le coût total du Projet est constitué de l'ensemble des dépenses directement imputables à sa réalisation, dès lors que celles-ci sont dûment justifiées. Ces dépenses forment l'assiette des dépenses éligibles, telles que définies ci-dessous

Les dates de démarrage de la convention, correspondent à sa date de signature et sa date de fin est la date de démarrage + 3 ans. Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses liées au projet comprises entre ses 2 dates.

Elles sont arrêtées annuellement pour chaque année civile. Ainsi, les dépenses éligibles peuvent s'étaler sur 4 exercices comptables. Elles permettent le financement des personnes entrées dans le dispositif chaque année sur toute la durée d'accompagnement (le flux et le stock des bénéficiaires), ainsi à la fin de la convention, il faut pouvoir prendre en charge les dépenses afférentes à la fin des parcours

Les Dépenses Eligibles sont estimées sur une base Toutes Taxes Comprises (TTC) ou Hors Taxes (HT) en fonction du régime fiscal d'assujettissement à la TVA de chaque membre du consortium du Projet. En cas de non-assujettissement à la TVA et de présentation des dépenses en HT, une attestation sur l'honneur de l'opérateur ou du membre de consortium concerné sera demandée lors des justifications des dépenses.

L'opérateur s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles et des emplois effectués à raison de la convention (factures externes ou documents analytiques internes). Il veille à ce que les membres du consortium tiennent également une comptabilité analytique. L'opérateur et les membres du consortium mettent en place une comptabilité analytique propre au(x) action(s) qu'ils conduisent dans le cadre du Projet, afin d'assurer la traçabilité des flux, de faciliter la production des justificatifs de dépenses et les contrôles éventuels.

II. Cofinancements

Les subventions accordées permettront de compenser la charge de service public qui sera confiée à ces opérateurs.

Cependant, les moyens accordés pourront être complétés par des co-financements, dans le cadre de la conférence des financeurs. La logique de cofinancement qui existait sur les projets précédents devra donc être poursuivie autant que possible

La convention définit si l'aide accordée dans le cadre de l'action couvre l'ensemble des Dépenses éligibles mentionnées dans la convention ou si un cofinancement est nécessaire pour couvrir l'ensemble des frais. Le cas échéant, un taux de financement est indiqué pour préciser la part des dépenses qui sont financées par l'Etat dans le cadre de ladite convention.

III. Dépenses éligibles et valorisations

1. Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles à la Subvention correspondent à l'ensemble des coûts directement liés à la mise en œuvre des actions du Projet, dès lors que ces coûts sont dûment justifiés, par exemple :

- Les coûts d'études et d'ingénierie de parcours ;
- Les coûts de remobilisation et d'accompagnement des bénéficiaires ;
- Les coûts liés à la coordination, au suivi et à l'amélioration continue des parcours;
- Les coûts liés à l'accessibilité des parcours aux personnes en situation de handicap ;
- Les dépenses de personnel liées à la mise en œuvre des actions ;
- Les charges indirectes prévues à la convention signée ;
- Les frais liés à la gestion du Projet.

Dans le budget prévisionnel, ces dépenses sont classées selon plusieurs catégories de dépenses :

• Dépenses de personnel:

- <u>Personnes affectées directement à l'action :</u> salaires (y compris primes et indemnités), charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales), indemnités de stage, prestations sociales obligatoires.
 Les dépenses de personnel sont valorisées par action et par Membre du consortium.
 Elles ne peuvent pas être valorisées à l'échelle globale du consortium.
- Dépenses de personnel fonctionnaire / IAE / service civique : les dépenses liées aux traitements des fonctionnaires / service civique / IAE sont déja prises en charge par la personne publique et ne devrait pas figurer parmi les dépenses éligibles. Seules peuvent être prises en charge les dépenses liées à un surcroit d'activité non financé par ailleurs dans le cadre du droit commun sur justification, ou dans le cadre d'un recrutement spécifique (fiche de poste dédiée) d'un agent non-fonctionnaire.

• Dépenses de fonctionnement directement liées à la réalisation du Projet :

- <u>Charges directes de fonctionnement</u>: Achats de fournitures, de petit matériel ou locations nécessaires à la mise en œuvre du Projet, frais de déplacement des salariés ou des bénéficiaires du Projet;
- Prestations intellectuelles et/ou prestations de services: si des prestations sont mobilisées par l'un des opérateurs, le passage du marché doit être conforme aux règles de la commande publique.
- Les coûts liés aux frais de gestion administratifs directement liés à la gestion du projet en particulier pour les consortiums (gestion des conventions de reversement, récupération des pièces justificatives, reporting, ...).
- Charges indirectes de fonctionnement : quote-part des charges de gestion courante (loyers, électricité, téléphone, etc.) et des fonctions supports (accueil, direction, etc.) indirectement mobilisée pour la conduite du Projet. Cette quote-part doit être indiquée dans les annexes financières. Un forfait du financement (recommandé à 5%) peut être pris en charge par l'offre repérage remobilisation hors prestations externes (frais de fonctionnement de la structure, fonctions supports, amortissements des achats informatiques, véhicules, etc.). Pour ce faire, l'opérateur dispose d'une comptabilité analytique. En tout état de cause, les charges comptabilisées dans les charges directes ne pourraient être prises en compte dans les charges indirectes.
- Dépenses d'équipement : Achat de matériel, notamment informatique/bureautique, uniquement dans le cas où l'amortissement de ce matériel n'est pas intégré dans les charges indirectes de fonctionnement.

• Valorisation de contribution en nature : Ce type de contribution représente l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à l'opérateur des biens ou d'autres services à titre gratuit (par exemple, une mise à disposition à titre gracieux de personnel, de matériel... de la part d'un partenaire). Au titre des financements mobilisés en dehors des apports de l'Etat et de ses opérateurs, 30 % maximum pourra résulter d'une contribution d'un apport volontaire en nature. Ces apports volontaires font l'objet d'une évaluation financière par le biais d'une convention ou d'une certification comptable.

2. Justification des dépenses éligibles

Il est attendu de l'opérateur et, le cas échéant des Membres du Consortium, qu'ils aient la capacité de justifier les dépenses présentées au titre de la mise en œuvre du Projet.

Lors des dialogues de gestion et à chaque solde de l'exercice comptable de l'année n-1, les justificatifs de dépenses sont à transmettre à l'administration de l'Etat sur demande expresse de celle-ci uniquement. En effet, la Convention prévoit que le versement du solde soit effectif sur présentation, entre autres, d'un état récapitulatif des dépenses éligibles certifié par le Commissaire au Compte de l'opérateur.

Il appartient à l'opérateur de collecter et conserver (pendant une durée de 10 ans à compter du dernier versement au titre de la Subvention) l'ensemble des pièces justificatives qui restent évocables à tout moment sur demande de l'Etat, notamment lors d'un contrôle mené par les services déconcentrés ou par toute structure mandatée par ces derniers. Dans le cas d'un consortium, il appartient à l'opérateur chef de file et les Membres du consortium de définir la gestion des pièces justifiant des dépenses éligibles. En tant que signataire de la Convention, l'opérateur doit pouvoir produire rapidement, sur demande des services de l'Etat, toute pièce justificative de la dépense supportée ou non par lui ou par l'un des Membres.

Les pièces justificatives des dépenses éligibles à produire sont les pièces classiques archivées dans le cadre de la comptabilité des structures. Il n'est pas imposé de cadre particulier à l'opérateur ni à ses Membres du consortium.

Ces pièces justificatives seront :

- Pour les dépenses de personnel: la fiche de paie accompagnée d'un justificatif permettant de tracer le temps passé sur le Projet. Pour les personnels qui seraient dédiés, sur une ou plusieurs actions, à hauteur d'une quote-part récurrente sur toute la durée du Projet, ce justificatif peut prendre la forme d'un avenant au contrat de travail ou d'une lettre de mission précisant le temps dédié au Projet. Pour les personnels qui contribuent de manière plus ponctuelle ou aléatoire au Projet, des outils de traçabilité du temps passé (comme des fiches de temps) sont à mettre en place. Dans le cadre d'un consortium, il est souhaitable que les méthodes utilisées pour justifier le temps passé soient communes à tous les Membres et à l'opérateur.
- Pour les dépenses directes de fonctionnement et d'équipement : les factures, notes de frais ou contrats de location.
- Pour les achats de prestation: le contrat/le devis/la commande accompagné de(s) facture(s) correspondant(s). Les opérateurs mettent en œuvre une charge de service public, ils sont assujettis au code des marchés publics. La procédure en place doit être conduite comme pour tout achat de prestation.
- Pour les contributions d'apport volontaires en nature : la convention de mise à disposition et/ou l'attestation qui permet de rattacher la contribution en nature au Projet. Ce document doit mentionner l'objet de la mise à disposition, sa date et le montant dédié au Projet.

3. Encadrement communautaire

La convention entre les services de l'Etat et l'opérateur est conclue dans le respect des articles 106, 107, et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) relatifs aux aides d'Etat et des textes dérivés dès lors que les subventions sont qualifiables d'aides d'Etat.

Conformément à la décision de la Commission Européenne (CE) du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le dispositif de subvention correspond à une compensation de service public, assimilable à une aide d'Etat attribuée à un SIEG.

Cette aide est compatible avec la réglementation européenne car elle bénéficie d'une exemption de notification à la CE du fait de son montant inférieur à 15 Millions d'euros.

4. Dépenses non éligibles

Conformément au cahier des charges applicable lors de la sélection du projet concerné, ne font notamment pas partie des dépenses éligibles à la subvention :

- Les dépenses liées à la formation des bénéficiaires des actions de repérage, remobilisation, accompagnement vers l'emploi ;
- L'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ;
- Les frais liés à tout dispositif de politiques publiques déjà financé par ailleurs.